

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel: Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Iroullet ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 8.200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Ministère de l'Intérieur)

Arrêté du 15 mars 1965 portant délégation dans les fonctions d'adjoint au directeur départemental de la protection civile et des secours, p. 274.

(Direction générale des finances)

Décret n° 65-76 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des secours, p. 274.

Décret n° 65-77 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République (direction de l'administration générale), p. 275.

Décret n° 65-78 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République (budget des charges communes), p. 275.

Décret n° 65-79 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République, p. 275.

Décrets du 23 mars 1965 mettant fin à des fonctions de sous-directeurs, p. 276.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mars 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 276.

Arrêté du 15 mars 1965 portant nomination d'un greffier chargé d'un service de greffe, p. 276.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 mars 1965 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.), p. 276.

Arrêté du 22 mars 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement, p. 276.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-86 du 24 mars 1965 modifiant le décret n° 63-489 du 31 décembre 1963 portant agrément de la Compagnie nationale algérienne de navigation et approuvant ses statuts, p. 276.

Décret du 23 mars 1965 portant nomination de vice-présidents du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer algériens, p. 277.

Décret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 277.

Décret du 24 mars 1965 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 277.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 mars 1965 portant nomination du directeur du groupement professionnel d'achat des bois (BOIMEX), p. 277.

Arrêté du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un agent comptable des groupements professionnels d'achats des laits (GAIRLAC) et de la chaussure (GIAC), p. 277.

Décision du 24 mars 1965 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du groupement d'achat de la chaussure (GIAC), p. 277.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 26 février 1965 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme, p. 277.

Décret du 26 février 1965 portant nomination du directeur du tourisme, p. 277.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats concernant des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 278.

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 278.

Marchés. — Appels d'offres, p. 280.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(MINISTERE DE L'INTERIEUR)

Arrêté du 15 mars 1965 portant délégation dans les fonctions d'adjoint au directeur départemental de la protection civile et des secours.

Par arrêté du 15 mars 1965 M. Mohamed Boubekeur, Lieutenant professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'Alger, est délégué dans les fonctions d'adjoint au directeur départemental de la protection civile et des secours du département d'Alger à compter du 1^{er} mars 1965.

M. Mohamed Boubekeur continuera d'exercer son commandement au corps de sapeurs-pompiers de la ville d'Alger.

M. Mohamed Boubekeur sera rémunéré sur le budget départemental de la protection civile et des secours sur la base de son indice de traitement actuel jusqu'à la parution de l'arrêté qui fixera les indemnités de l'adjoint du directeur départemental de la protection civile et des secours.

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Décret n° 65-76 du 23 mars 1965 portant virement de crédit au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-12 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de cinq cent cinquante deux mille dinars (552.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cinq cent cinquante deux mille dinars (552.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

Chapitres	LIBELLES	Crédits annulés en D.A.
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	5^e Partie. — Travaux d'entretien	
36-11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la santé publique	50.000
	Titre IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2^e Partie. — Action internationale	
42-11	Assistance technique en Algérie	400.000
	7^e Partie. — Prévoyance	
47-11	Lutte contre les maladies et les épidémies	80.000
47-12	Subventions aux laboratoires de recherche scientifique	22.000
	Total des crédits annulés	552.000

E T A T « B »

Chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts en D.A.
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	Titre III. — MOYENS DES SERVICES	
	4^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34-71	Institut national de la santé publique	102.000
	5^e Partie. — Travaux d'entretien	
35-12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur	50.000
	Titre IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^e Partie. — Action éducative et culturelle	
43-41	Etablissements d'enseignement de la santé publique	400.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales	552.000

Decret n° 65-77 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République (direction de l'administration générale).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au Président de la République (services centraux) ;

Vu le décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de cent quatre vingt mille quatre cent trente huit dinars (180.438 D.A.) applicable au budget des charges communes, chapitre 31-91 « crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cent quatre vingt mille quatre cent trente huit dinars (180.438 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République, (services centraux) chapitre 31-31 « direction de l'administration générale. — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Decret n° 65-78 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République (budget des charges communes).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-23 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 au budget des charges communes,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de trois millions cent soixante quatre mille dinars (3.174.000 D.A.) applicable au budget des charges communes, chapitre 33-94 « versement forfaitaire sur les traitements et salaires ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de trois millions cent soixante quatre mille dinars (3.174.000 D.A.) applicable au budget des charges communes, chapitre 44-01 « participation de l'Etat au capital d'Alh Algérie » du budget des charges communes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Decret n° 35-79 du 23 mars 1965 portant virement de crédit à la Présidence de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 65-4 du 13 janvier 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1964 au Président de la République (services centraux et direction générale de l'information),

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République (direction générale de l'information), chapitre 34-03 « fonctionnement des services de presse ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 D.A.) applicable au budget de la Présidence de la République (services centraux), chapitre 34-74 « personnel temporaire - salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décrets du 23 mars 1965 mettant fin à des fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 23 mars 1965 il est mis fin, à compter du 4 janvier 1965, aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Hocine Benhamza.

Par décret du 23 mars 1965 il est mis fin, à compter du 15 février 1965, aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Idir Lechani.

Par décret du 23 mars 1965 il est mis fin, à compter du 20 février 1965, aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Ferhat Mekkidèche.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mars 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 23 mars 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne.

M. Niedmand Edmond, né le 18 mars 1902 à Dalmatie (Algérie) et ses enfants mineurs : Niedmand Mériem, née le 29 mars 1949 à Blida, Niedmand Euzdine, née le 20 janvier 1963 à Blida, Niedmand Samia, née le 9 avril 1965 à Blida ;

Ils s'appelleront désormais : Boucheikh Youcef, Boucheikh Mériem, Boucheikh Euzdine, Boucheikh Samia.

Arrêté du 15 mars 1965 portant nomination d'un greffier chargé d'un service de greffe.

Par arrêté du 15 mars 1965, M. Abdelkader Bennaceri est nommé en qualité de greffier chargé d'un service de greffe au tribunal d'instance d'Amini-Moussa.

M. Abdelkader Bennaceri percevra, pour sa rémunération, le salaire afférent au traitement des greffiers de chambre stagiaires (indice brut 210).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 mars 1965 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières et notamment l'article 7 ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Moubarek Djilani est nommé président du conseil d'administration du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 22 mars 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 22 mars 1965 M. Mohand Saïd Talbi est nommé pour une durée de trois mois, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise Chollet, Nicol et Longobardi, sise à Alger, rue des Négriers.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-86 du 24 mars 1965 modifiant le décret n° 63-489 du 31 décembre 1963 portant agrément de la Compagnie nationale algérienne de navigation et approuvant ses statuts.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-489 du 31 décembre 1963 portant agrément de la Compagnie nationale algérienne de navigation et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 64-340 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions ci-après des statuts de la Compagnie nationale algérienne de navigation approuvés par l'article 1^{er} du décret n° 63-489 du 31 décembre 1963 susvisé, sont modifiées comme suit :

Titre II

Art. 5. — Dernier paragraphe,

« Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire par les organismes publics désignés par le ministre de tutelle ».

Titre III

Art. 9. — Premier paragraphe,

« Les actions ne peuvent faire l'objet d'une cession que par voie de transfert et après autorisation du ministre de tutelle ».

Titre IV

Art. 11. — Remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, sur demande de deux administrateurs ou sur celle du commissaire du Gouvernement, au siège de la société, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ».

Titre V

L'ensemble de ce titre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Commissaire du Gouvernement - Contrôle financier »

Art. 20. — « Le ministre de tutelle désigne un commissaire du Gouvernement qui siège au conseil d'administration de la compagnie, avec voix consultative.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto contre les délibérations du conseil d'administration. Ce veto s'exerce dans les quinze jours suivant la réception de l'ampliation de la délibération par le commissaire du Gouvernement ; en l'absence d'opposition, à l'expiration de ce délai, la délibération est exécutoire.

« Le veto est suspensif ; il oblige à une seconde lecture et la délibération ne peut alors être prise qu'à la majorité des deux tiers. Cette seconde délibération est exécutoire.

Toute délibération exécutoire du conseil d'administration peut être annulée par décision du ministre de tutelle dans le mois qui suit la réception de l'ampliation de celle-ci par le commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement a accès aux différents locaux et installations de la compagnie, il peut se faire présenter tous documents et procéder à toutes recherches et consultations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses attributions aux fonctionnaires ou agents de ses services ».

Art. 21. — « Le ministre de tutelle désigne après avis du Président de la République (direction générale des finances) un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et les bilans ».

Titre VI

Art. 22. — Premier paragraphe,

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires de la société. Elle est présidée par le ministre de tutelle, ou son représentant délégué à cet effet ».

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 23 mars 1965 portant nomination de vice-présidents du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer algériens.

Par décret du 23 mars 1965 sont nommés vice-présidents du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer algériens pendant la durée de leur mandat d'administrateur :

- M. Seghir Mostefai, gouverneur de la Banque centrale d'Algérie,
- M. Louis Lagnace, secrétaire général honoraire de la Société nationale des chemins de fer algériens.

Décret du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 24 mars 1965, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale exercées par M. Madjid Achour, à compter du 1^{er} novembre 1964.

Décret du 24 mars 1965 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-340 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, et notamment les dispositions de son article 2 ;

Vu le décret n° 64-345 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ali Kouache est nommé directeur de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et au sous-secrétariat d'Etat aux travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 mars 1965 portant nomination du directeur du groupement professionnel d'achat des bois (BOIMEX).

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Allaoua Boumaza est nommé, à compter du 15 mars 1965, dans les fonctions de directeur du groupement professionnel du bois (BOIMEX).

Arrêté du 24 mars 1965 mettant fin aux fonctions d'un agent comptable des groupements professionnels d'achat des laits (GAIRLAC) et de la chaussure (GIAC).

Par arrêté du 24 mars 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1965, aux fonctions de M. Mohamed Zeghba agent comptable des groupements professionnels d'achat des laits (GAIRLAC) et de la chaussure (GIAC).

Décision du 24 mars 1965 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du groupement d'achat de la chaussure (GIAC).

Par décision du 24 mars 1965, M. Chergui Ziddi du service des achats, direction nationale des coopératives de l'ANP, est nommé membre du conseil d'administration du groupement d'achat de la chaussure, en remplacement de M. Merad, représentant la direction de l'industrialisation.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 26 février 1965 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme.

Par décret du 26 février 1965 il est mis fin aux fonctions de M. Abdelkader Boualga, directeur du tourisme, à compter du 10 décembre 1964.

Décret du 26 février 1965 portant nomination du directeur du tourisme.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-474 du 20 décembre 1963 portant organisation du ministère du tourisme ;

Sur proposition du ministère du tourisme,

Décète :

Article 1. — M. Ali Lounici est nommé en qualité de directeur du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à dater de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats concernant des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

A. — Indices salaires 1^{er}, 2^e, 3^e trimestre 1964

Base 1.000 en janvier 1958

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 1^{er} septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

	Construction mécanique	Construction métallique	Construction électrique
Janvier 1964 ...	1562	1500	1477
Février 1964 ...	1562	1514	1485
Mars 1964 ...	1562	1519	1493
Avril 1964 ...	1562	1521	1501
Mai 1964 ...	1562	1521	1508
Juin 1964 ...	1586	1521	1516
Juillet 1964 ...	1613	1521	1524
Août 1964 ...	1636	1521	1532
Septembre 1964 ...	1636	1521	1540

B. — Coefficient des charges sociales.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Janvier 1964	0,450
Février 1964	0,450
Mars 1964	0,450
Avril 1964	0,450
Mai 1964	0,450
Juin 1964	0,450
Juillet 1964	0,450
Août 1964	0,450
Septembre 1964	0,450

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM des 1^{er} septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

A. — Indices salaires du 3^e trimestre 1964

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

C. — Indices matières du 3^e trimestre 1964

Symboles	PRODUITS	Juillet	Août	Septembre
	Base 1.000 en janvier 1957			
	MAÇONNERIE			
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1208	1208	1208
Act	Tuyau série bâtiment	1208	1208	1208
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1677	1696	1696
Ar	Acier rond 12 m/m	1810	1810	1810

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Juillet 1964	1096	1270
Août 1964	1114	1297
Septembre 1964	1113	1307

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1107
Plomberie chauffage	1178
Electricité	1070
Menuiserie	1113
Peinture	1122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1960 pour juillet, août et septembre 1964.

Nature	Juillet	Août	Septembre
Travaux publics et maçonnerie	1213	1233	1232
Plomberie chauffage	1501	1525	1537
Electricité	1365	1388	1398
Menuiserie	1420	1444	1455
Peinture	1432	1455	1466

3) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1301
Menuiserie	1459
Chauffage	1375
Electricité	1253
Maçonnerie	1357
Plomberie	1387
Peinture	1461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1.000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

B. — Coefficient K des charges sociales.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Juillet	0,5113
Août	0,5113
Septembre	0,5113

Symboles	PRODUITS	Juillet	Août	Septembre
Ad	Fil d'acier dur 5 mm	1592	1592	1592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1534	1534	1534
Bms	Maillier sapin blanc	1619	1619	1619
Bso	Planche coffrage sapin blanc	1622	1622	1622
Cc	Carreau ciment	1093	1093	1132
Chc	Chaux hydraulique	1163	1163	1163
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	1075	925	925
Cm2	Ciment Cado 160/250	1075	925	925
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1076	1076	1076
Cm4	Ciment Cado 250/315	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel	1410	1410	1410
Fp	Fer plat	1879	1901	1901
PL 1	Plâtre de Camp des chênes	1646	1646	1646
PL 2	Plâtre français éléphant blanc	1583	1583	1583
PL 3	Plâtre de Fleurus	2636	2636	2636
Te	Tuile petite écaille	1971	1971	1971
MENUISERIE				
Bo	Contreplaqué Okoumé	1566	1566	1566
Brl	Bois rouge du Nord	1654	1654	1654
Pa	Paumelle laminée	1577	1577	1577
Pe	Pêne dormant	1725	1725	1725
CHAUFFAGE CENTRAL				
At	Tôle acier Thomas	1580	1642	1642
Atn	Tube acier noir	1847	1847	1847
Ra	Radiateur idéal classic	1612	1612	1612
Rob	Robinet à poiteau	1658	1658	1658
ETANCHEITE				
Fes	Feutre surfacé	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surface aluminium	1406	1406	1406
Asp	Asphalte Avejan	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé	1362	1362	1362
PLOMBERIE				
Agt	Tube acier galvanisé	1633	1633	1633
Pbt	Ptomb en tuyau	1265	1401	1401
Rol	Robinet laiton poli	1860	1860	1860
Lec	Sanitaire (1)	1311	1311	1311
Buf	Bac universel fonte émaillée	1509	1509	1509
Znl	Zinc laminé	2294	2191	2191
Pt	Tuyau fonte « métalit »	1532	1532	1532
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1390	1390	1390
ELECTRICITE				
Tua	Tube acier émaillé 16 mm	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1265	1265	1265
Cpfg	Cable 750 TH PFG 4 x 14 mm ² (2)	1444	1531	1531
Cth	Cable 750 TH 22 mm ² (3)	1124	1124	1187
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	1369	1369	1369
Rg	Reglette bloc 1 m 20 V à starter	1357	1357	1357
Tutp	Tube isolé IP de 11 mm	1486	1486	1486
It	Interrupteur tétrapolaire	1510	1510	1510
Da	Diffuseur en triplex	1887	1887	1887
PEINTURE - VITRERIE				
Et	Essence de térébenthine	1411	1411	1411
Lh	Huile de lin	1203	1203	1203
Vv	Verre à vitre simple	1495	1495	1495
Znb	Blanc de zinc cachet vert	1577	1577	1577
METALLURGIE				
Ck	Coke de fonderie	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes	1154	1154	1154
DIVERS				
Tpf	Transport par fer	1563	1563	1563
Ex	Explosifs	1442	1442	1442
Ch	Briquettes de charbon	1356	1356	1356
Pn	Pneumatiques	1296	1296	1296

Symboles	PRODUITS	Juillet	Août	Septembre
Gom	Gas-Oil (vente à la mer)	1116	1116	1116
Got	Gas-Oil (vente à terre)	2059	2059	2059
Ea	Essence auto	1961	1961	1961
Ba	Bitume pour revêtement	1288	1288	1288
Cutb	Cutback	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide	1587	1587	1587
Base 1.000 en janvier 1960				
Opt	Chlorure de polyvinyle	903	903	903
Pot	Polyéthylène	836	836	836
Base 1.000 en janvier 1962				
Cut	Tuyau de cuivre (5)	1078	1078	1131
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000

Nota. — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1950 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

Pour les mois de juillet, août et septembre 1964, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1964	1273
Août 1964	1273
Septembre 1964	1273

(2) L'indice Cpfg câble 750 PFG 4 x 14 mm² est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VG PFV sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(3) L'indice Oth câble 750 TH a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice Cth câble.

Pour les mois de juillet août et septembre 1964, l'indice Crt câble 750 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1964	1321
Août 1964	1321
Septembre 1964	1395

(4) L'indice Cuf Fil 750 TH 16/10 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 V 2,5 mm² sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(5) L'indice Cut tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus, à compter du 1^{er} janvier 1962, en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois de juillet, août et septembre, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1964	1372
Août 1964	1372
Septembre 1964	1440

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Circonscription de Tizi-Ouzou

Caisse algérienne de développement
Routes nationales, engins de travaux
Fourniture de deux (2) répandeuses d'émulsion

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de deux (2) répandeuses d'émulsion d'une capacité de 250 litres.

Le dossier pourra être consulté et retiré à la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les offres seront nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses d'assurances sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961, et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le lundi 5 avril 1965, à 17 heures, date de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par les offres pendant 90 jours.

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 123

Construction d'un pont en béton armé sur l'oued Aoudja, au PK 7,280 entre Cap Djinet et Bordj Ménaïel

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un pont en béton armé sur l'oued Aoudja, au PK 7,280 entre Cap Djinet et Bordj Ménaïel (chemin départemental n° 123).

Le dossier pourra être consulté et retiré à la subdivision des travaux publics, 1, rue Belkacemi (ex rue Boukhalfa) Tizi-Ouzou.

Les offres seront nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses d'assurances sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le samedi 10 avril 1965, à 12 heures, date de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.